



**L'accord de réadmission entre la  
Communauté européenne et le  
Pakistan soulève d'importantes  
interrogations concernant le respect  
des droits de l'Homme**

*L'AEDH en fait ci-dessous l'analyse*

*Bruxelles, le 26 avril 2010*

L'AEDH ne peut que contester les conditions dans lesquelles serait mis en œuvre un accord de réadmission, entre l'Union européenne et le Pakistan, des ressortissants Pakistanais et des personnes ayant transité par le Pakistan, en particulier de nationalité Afghane, qui se trouveraient en situation irrégulière sur le territoire de l'Union européenne. Il soulève en effet un certain nombre de questions sur :

- les conditions et modalités de réadmission de manière générale,
- le traitement des données personnelles collectées dans le but de justifier et de mettre en œuvre la réadmission,
- le processus selon lequel cet accord serait appliqué par l'Union Européenne et par les Etats parties.

La question du respect des droits de l'Homme par le Pakistan est également fondamentale. Le Pakistan n'est signataire ni de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951, ni de la Convention relative au statut des apatrides de 1954, les apatrides étant pourtant explicitement concernés par l'accord.

Le fait que le Pakistan n'ait pas contracté d'obligations internationales concernant les réfugiés est d'autant plus problématique que cet accord semble viser en premier lieu des personnes ayant fui un Etat en guerre, l'Afghanistan, où les hommes vivent sous la menace d'un enrôlement d'office dans l'un des camps en conflit, où de très nombreuses femmes font l'objet de violences physiques et morales et sont placées dans un système de soumission. Il n'est pas étonnant que ces personnes tentent de partir, et de chercher accueil auprès de connaissances, de proches, de leurs familles, de chercher refuge dans un pays européen dont la langue leur est familière, l'anglais. Au préalable et concernant ces personnes des réponses doivent être données sur la façon dont elles sont traitées dans les pays qu'elles rejoignent et qu'elles traversent. Ont-elles pu effectuer des demandes d'asile? Pourquoi beaucoup d'entre elles répugnent-elles à le faire au vu des conditions de résidence, temporaires ou définitives qu'impliquent le règlement Dublin II ? La situation de pays en quasi situation de guerre est-elle réellement prise en compte, même si une coalition internationale est censée maintenir la paix ? Est-il acceptable que des personnes, certes en situation irrégulière, soient ainsi traitées, pourchassées, mises en situation de précarité et de vie extrême, et que les personnes qui veulent les assister fassent elles mêmes l'objet de menaces ? Toute personne, fut-elle en situation irrégulière dans un pays, mérite

d'être traitée avec humanité et a comme tout être humain des droits, y compris sociaux, qui doivent lui être garantis.

D'une manière générale, l'AEDH pense que les accords de réadmission portent en eux les germes d'atteintes aux droits de l'Homme, et que les personnes concernées ne peuvent être objet d'une réadmission qu'à titre exceptionnel. En effet la liberté de quitter son pays est garantie par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.<sup>1</sup> De tels accords sont ainsi par eux-mêmes une atteinte aux droits d'une part de circuler librement, d'autre part de quitter son pays et en corollaire de ne pas vouloir y retourner. Certes les Etats sont en droit de ne pas accepter des personnes venues frapper aux portes de leurs frontières, encore faut-il d'abord qu'ils soient accueillis avec dignité, qu'il leur soit demandé pourquoi ils viennent, que l'on s'assure qu'ils n'ont pas été soumis à de mauvais traitements et qu'ils ne sont pas des demandeurs d'asile. Mais pour cela il faudrait qu'ils puissent atteindre les frontières des pays où ils comptent se rendre, or le système de gestion des frontières de l'Union Européenne et l'application de Dublin II ne le leur permet justement pas. Ainsi un pays européen ne pouvant pas laisser passer des personnes désirant se rendre vers un autre pays européen, ils n'ont d'autre choix que de les pousser hors de leurs propres frontières, quitte à en faire porter la responsabilité sur les pays tiers d'où ils proviennent ou par lesquels ils ont transité. D'où une logique politique qui consiste à tenter de repousser de fait les frontières réelles de l'Union vers les pays de transit, en incitant par là même les pays de transit à repousser leurs propres frontières encore plus au sud ou plus à l'est. Ainsi les politiques de réadmission ont-elles non seulement pour effet de nier à toute personne le droit de quitter son pays, mais aussi d'obliger les pays tiers à mener une politique de fermeture de leurs propres frontières, un jeu qui ne prend fin que par le dernier pays concerné et qui tend à une logique de « ghettoïsation nationale » et de rejet de l'étranger.

Cette politique de l'Union Européenne conduit à nier le droit absolu des personnes à circuler librement, à nier la réalité économique et sociale de ce début de XXIème siècle où la mondialisation entraîne circulation des marchandises, des biens, des services et de l'argent. On ne peut promouvoir leur libre circulation et dans le même temps interdire ce qui en est la conséquence, la libre circulation des personnes.

Sur la forme et sur ses modalités techniques cet accord de réadmission porte donc en lui les contradictions de la politique d'immigration de l'Union Européenne : Vouloir traiter l'immigration comme une composante technique et utilitariste de ses besoins économiques et de main d'œuvre, voire démographique, alors qu'il s'agit d'êtres humains qui ont des droits. Vouloir rentrer dans une logique de tri des êtres humains qui restreint par là même les conditions vitales de la circulation des personnes dans une économie mondialisée et qui rend de fait l'Europe moins attractive. Vouloir envoyer un message politique aux immigrants, aux pays tiers, à de futurs associés ou membres, et dans ce cas précis vers la Turquie, alors que cela n'aura de réelles conséquences ni sur la réalité des flux migratoires qui ne peuvent que s'amplifier, ni sur les réalités du nombre de réadmissions. Tout au plus quelques personnes payeront au prix fort et pour l'exemple les conséquences d'un tel accord car l'article 3 de cet accord en réduit considérablement le champ d'application. Dans la pratique il sera très difficile d'obtenir la réadmission de Pakistanais et de ressortissants de pays tiers au Pakistan et l'accord ne sera pas rétroactif, c'est-à-dire qu'il ne concernera que les personnes arrivées dans l'Union Européenne après la signature de l'accord. Un accord symbolique pour justifier une politique désastreuse du point de vue humain et des droits fondamentaux.

---

<sup>1</sup> Article 13 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme :

« 1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.  
2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. »

## Sur les conditions et modalités de la réadmission

L'article 3 sur la réadmission des ressortissants de pays tiers stipule que « l'Etat requis établit, sans tarder, le document de voyage nécessaire au retour de la personne dont la réadmission a été acceptée ». Cependant l'article est peu précis et l'AEDH ne peut que s'interroger : Que se passera-t-il si le document de voyage n'est pas délivré ? Quelles obligations pèsent sur l'Etat requis de fournir ce document pour une personne qui n'est pas un de ses ressortissants ? En particulier, l'accord stipule dans l'article 8 que la demande de réadmission de l'Etat requérant sera considérée comme approuvée si l'Etat requis n'a pas donné de réponse au bout de 30 jours. Mais si une telle situation se présente, l'accord ne mentionne pas comment et par quel le document de voyage sera délivré.

Ce vide juridique pourrait, selon un représentant de la Commission Européenne, être rempli par le laissez-passer européen.<sup>2</sup> Ce laissez-passer européen est entré en vigueur en 1995, suite à une recommandation du Conseil de l'Union Européenne du 30 novembre 1994.<sup>3</sup> Il a été créé dans l'unique but de remédier à la situation où un étranger en situation irrégulière sur le sol de l'Union Européenne ne peut en être expulsé faute de documents de voyage. Le Conseil recommande donc aux Etats membres d'utiliser le laissez-passer européen pour permettre l'expulsion de ressortissants d'Etats tiers, la coopération en matière d'expulsions étant indiquée comme une « priorité » pour le Conseil. L'utilisation de ce laissez-passer européen pose des problèmes pratiques : il n'est que très peu connu des Etats membres et son existence n'est même pas mentionnée dans l'accord de réadmission. D'autre part, quand bien même il serait délivré par les autorités compétentes des Etats, cela ne signifie pas qu'il sera accepté par les autorités de l'Etat vers lequel la personne est expulsée, étant donné qu'il revient normalement à l'Etat de destination de délivrer des documents de voyage, et que cet Etat est en droit de refuser toute personne qui ne présenterait pas ces documents. Face à ces incertitudes et au manque de précisions apportées par l'accord de réadmission, l'AEDH ne peut que déduire que cette question restera à la discrétion du Comité de réadmission mixte chargé de la mise en œuvre de l'accord, dont le rôle sera analysé par la suite.

L'article 5 de l'accord fait mention des mesures de protection et de sécurité nécessaires au bon déroulement d'une réadmission individuelle. Une fois encore aucune précision n'est apportée sur la mise en œuvre de ces mesures. Lors d'une réadmission vers le Pakistan, pays connu pour son insécurité, il est justifié de se demander comment ces mesures de protection et de sécurité seront garanties.

L'article 7 est relatif aux moyens de preuve concernant les ressortissants de pays tiers ou les apatrides. Pour que la réadmission de personnes non ressortissantes du Pakistan soit possible, leur passage par le Pakistan et/ou l'irrégularité de leur entrée dans l'Union Européenne doivent être prouvés. Doit également être prouvé le fait que les personnes à réadmettre sont entrées directement sur le territoire de l'UE par le Pakistan, sans transiter par un autre pays.

L'annexe 4 de l'accord liste les documents constituant des « éléments de preuve suffisants pour ouvrir les enquêtes en vue de la réadmission ». Cette liste est problématique car très large. Les enquêtes pour la réadmission des ressortissants de pays tiers peuvent être ouvertes sur de simples déclarations des agents des postes frontières ou des « informations montrant que l'intéressé a eu recours aux services d'un passeur ». L'article 7 stipule également que la simple interpellation d'une personne qui ne

---

<sup>2</sup> Expert briefing de la Commission européenne au Parlement Européen sur l'accord de réadmission, 24 février 2010.

<sup>3</sup> Recommandation C274/18 du Conseil de l'Union Européenne, du 30 novembre 1994.

possède pas de documents de voyage est un élément de preuve de l'irrégularité de l'entrée ou du séjour de la personne et peut entraîner l'ouverture d'une enquête pour réadmission.

L'annexe 4 doit également permettre de prouver que les ressortissants de pays tiers sont arrivés directement du Pakistan dans l'UE, c'est-à-dire que le Pakistan était leur dernier pays de transit avant l'UE. Or il est exceptionnel qu'un migrant transitant par le Pakistan puisse arriver directement en Europe. Les migrants afghans, principaux ressortissants de pays tiers concernés par l'accord, transitent par le Pakistan, puis par l'Iran et la Turquie avant de rejoindre l'UE. Dans le droit international des réfugiés et du point de vue du respect des droits de l'Homme, le parcours et les moyens de transport empruntés par une personne fuyant un pays en guerre n'importent pas. Ces éléments ne devraient en aucun cas avoir des conséquences sur le droit de ces personnes à demander et obtenir une protection internationale. Il est donc anormal que cet accord de réadmission prenne en compte le parcours des migrants. Tout accord de réadmission est contraire aux droits fondamentaux et ne peut être qu'exceptionnel, et cet accord en particulier n'est pas tolérable car il conduirait au renvoi de migrants dont le pays d'origine est en guerre vers un pays de transit où près de 1,7 million d'Afghans sont déjà réfugiés, selon le HCR, et vivent dans des conditions très difficiles. D'un point de vue plus technique, l'accord de réadmission ne précise pas quel Etat aura à charge de démontrer que le Pakistan était effectivement le dernier pays de transit, alors que compte tenu des modalités d'application de l'accord, cette question ne pourra que s'avérer capitale pour les autorités compétentes des Etats membres.

Outre ces considérations de fond, les éléments mentionnés à l'annexe 4 posent des problèmes en termes de respect de la vie privée. Ce point sera détaillé par la suite.

Enfin l'article 11 de l'accord sur le transit des ressortissants de pays tiers de l'Etat requis à l'Etat de destination ne pose pas de garanties suffisantes pour le respect des droits des individus. Il est dit que l'Etat requis peut organiser le transit de ces personnes vers leur pays d'origine après avoir eu la preuve que le pays d'origine les réadmettra. Cependant rien n'est mentionné sur les modalités et conditions de cette réadmission. L'article suppose que la réadmission dépendra des relations entre le Pakistan et ses pays voisins, ce qui soulève des questionnements dans le cas de l'Afghanistan, quand on connaît la situation de ce pays. Si la réadmission vers le pays d'origine n'est pas possible, quel sera le sort des individus bloqués en transit au Pakistan?

### **Sur la collecte et le traitement des données personnelles**

L'accord prévoit dans l'article 14 des dispositions concernant les données à caractère personnel. Le cadre fixé par l'accord pour la protection des données personnelles est problématique. Le texte de l'accord fait référence à la directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, cependant aucune précision claire n'est apportée concernant la conservation des données. L'accord stipule que les données sont conservées « *pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées* » mais cette durée n'est pas définie et il n'est pas précisé quelle utilisation sera faite de ces données après que la réadmission a été effectuée. Il est également mentionné que les autorités compétentes « *prennent toute mesure utile pour garantir selon le cas la rectification, l'effacement ou le verrouillage des données à caractère personnel* » mais une fois encore les mesures à prendre ne sont pas explicitées.

L'AEDH est particulièrement inquiète du manque de précisions concernant le traitement des données à caractère personnel compte tenu du type de données collectées, notamment dans le but d'établir la nationalité des personnes à réadmettre. Les annexes 2 et 4 listent les documents qui peuvent être utilisés pour établir la nationalité ou ouvrir une enquête en vue de la réadmission de ressortissants de

pays tiers. Parmi ces documents sont mentionnés entre autres : les empreintes digitales et autres données biométriques, les listes de passagers de compagnies aériennes, et tout document nominatif montrant que la personne à réadmettre a séjourné sur le territoire de l'Etat requis (notamment des documents relatifs à la vie privée tels que des notes de médecins, notes d'hôtels, etc.). La collecte des empreintes digitales et données biométriques est réellement problématique car elle entre dans le cadre d'un fichage systématique des étrangers au sein d'un futur fichier commun de données, dans un but de traçage des individus présents sur le territoire de l'Union Européenne. Les dramatiques conséquences de telles mesures de fichage se doivent d'être soulignées ici : les migrants en situation irrégulière ont de plus en plus recours à des pratiques d'autodestruction des empreintes digitales, voire d'automutilation, pour échapper à ce traçage mis en place par l'UE.

## **Sur la mise en œuvre de l'accord**

Le texte de l'accord de réadmission reflète la difficulté des négociations entre la Commission européenne et le Pakistan qui se traduit par des concessions importantes accordées par l'UE sur la portée de l'accord. En effet le champ d'application de l'accord est considérablement réduit par son article 3. Pour pouvoir être réadmis, les ressortissants de pays tiers devront être arrivés directement du Pakistan sans transiter par un autre pays, ou posséder un visa ou une autorisation de séjour délivré(e) par le Pakistan. De plus l'article 20 stipule que l'accord n'est pas rétroactif, c'est-à-dire qu'il ne s'appliquera qu'aux personnes arrivées dans l'Union Européenne après l'entrée en vigueur de l'accord.

Pourtant ces restrictions ne sont pas suffisantes pour, d'une part minimiser les conséquences d'un tel accord en termes de respect des droits de l'Homme, puisque la réadmission constitue un déni de droits, et d'autre part en déduire hâtivement que l'application de l'accord de réadmission sera compromise. L'AEDH considère que seule la mise en œuvre de l'accord révélera sa réelle portée.

Il reviendra aux autorités compétentes des pays membres de mettre en application l'accord. La mise en œuvre de l'accord dépendra des procédures et règles internes à chaque Etat membre, notamment concernant l'établissement de la nationalité, du parcours du migrant ou de sa date d'entrée dans l'UE, les modalités de transfert et modes de transport, la collecte et le traitement des données à caractère personnel. Le déroulement d'une réadmission variera d'un Etat membre à l'autre, et les personnes visées par une réadmission ne profiteront donc pas d'une égalité de traitement dans toute l'UE. De plus, cela signifie que les modalités de la réadmission seront laissées à la discrétion des autorités compétentes des Etats membres, ce qui rend le contrôle de la légalité des réadmissions beaucoup plus difficile.

A l'échelle de l'Union Européenne, un Comité de réadmission mixte sera créé pour porter assistance aux Etats parties concernant « *l'application et l'interprétation* » de l'accord.<sup>4</sup> Ce Comité sera composé de représentants du Pakistan, de représentants de la Commission européenne et d'experts des Etats membres. Les représentants du Parlement Européen n'y participeront pas, car, selon le représentant de la Commission Européenne, le Comité de réadmission ne discutera que de questions techniques et la participation du Parlement n'apporterait pas de « valeur ajoutée ».<sup>5</sup> Or l'article 16 de l'accord qui fixe le mandat du Comité stipule que le Comité sera chargé de proposer et/ou décider de modifications de l'accord, et en particulier des annexes 1 à 4 relatives aux documents pouvant établir la nationalité ou permettre la réadmission. Ces points sont extrêmement importants puisqu'ils sont à la base de toute

---

<sup>4</sup> Article 16 de l'accord de réadmission entre la Communauté européenne et le Pakistan.

<sup>5</sup> *Expert briefing* de la Commission européenne au Parlement Européen sur l'accord de réadmission, 24 février 2010.

demande de réadmission. (Il est en effet précisé à l'article 4 que la réadmission sera impossible si la nationalité de l'individu n'a pas été prouvée). Le Comité décidera des éléments à prendre ou non en compte pour établir la nationalité et/ou ouvrir l'enquête pour la réadmission des ressortissants de pays tiers. Il aura donc un rôle capital, bien plus politique que technique. Le fait que le Parlement Européen soit mis à l'écart des travaux de ce Comité est donc symptomatique du manque de transparence qui a entouré la négociation et la conclusion de cet accord, et qui, semble-t-il, ne manquera pas d'entourer également sa mise en œuvre.

D'autre part lors de la mise en œuvre de l'accord se posera la question de la charge de la preuve, une prise de décision qui appartiendra sans doute aussi au Comité de réadmission étant donné qu'elle n'est pas prévue par l'accord. Cette question de la charge de la preuve est extrêmement importante puisqu'elle permettrait de contourner les clauses qui restreignent la portée de l'accord, c'est-à-dire l'article 3 sur la réadmission des ressortissants de pays tiers et l'article 20 sur l'entrée en vigueur de l'accord. En effet la réadmission des ressortissants de pays tiers dépendra de l'existence de preuves montrant que la personne à réadmettre est entrée sur le territoire de l'UE directement depuis le Pakistan. Or il n'est pas mentionné dans l'accord quel Etat (requis ou requérant) aura la charge de la preuve.

De même l'article 20 établit que l'accord s'appliquera uniquement aux personnes entrées sur le territoire européen après l'entrée en vigueur de l'accord, ce qui signifie que la date d'entrée devra être prouvée pour toute demande de réadmission. Une fois de plus il n'est pas précisé quel Etat aura à charge de prouver la date d'entrée. Si le Pakistan a la charge de la preuve et n'est pas en mesure d'apporter ces preuves, quel principe s'appliquera lors de l'étude de la réadmission ? Sera-t-il considéré qu'en l'absence de preuves, la date d'entrée dans l'UE est automatiquement postérieure à l'entrée en vigueur de l'accord ? Le représentant de la Commission Européenne a lui-même parlé de « zone grise concernant la date d'entrée sur le territoire ». <sup>6</sup> Le Comité de réadmission devra probablement clarifier cette question, un élément supplémentaire qui laisse penser que son rôle sera plus politique que technique.

L'accord entretient donc un flou juridique dangereux quant au rôle exact du Comité de réadmission et à la question importante de la charge de la preuve. Un tel flou juridique peut conduire à la fois à des mesures arbitraires et non-fondées et, à l'opposé, à l'impossibilité d'appliquer cet accord en l'état.

### **Sur la situation des migrants pakistanais et afghans présents dans l'Union Européenne et susceptibles d'être concernés par l'accord**

Bien qu'ayant été conclu avec le Pakistan, cet accord de réadmission ne vise pas uniquement les migrants pakistanais en situation irrégulière mais aussi les migrants qui ont transité par le Pakistan, en particulier les Afghans.

Cet accord rentre effectivement dans une stratégie européenne plus globale de coopération renforcée avec l'Afghanistan. L'Union Européenne a développé une politique spécifique dans la région depuis 1999 sous la forme d'un plan global pour l'Afghanistan, plan dont les modalités ont été redéfinies en 2002 puis en 2007. Ce partenariat avec l'Afghanistan comprend des éléments sur les migrations et la coopération régionale entre l'Afghanistan et les pays voisins à ce sujet. Le plan stratégique pour l'Afghanistan 2007-2013 mentionne ainsi que la Commission européenne agira entre autres dans le

---

<sup>6</sup> *Expert briefing* de la Commission européenne au Parlement Européen sur l'accord de réadmission, 24 février 2010.

cadre d'un programme sur les migrations et l'asile.<sup>7</sup> En réalité, à la lecture de la section consacrée à l'immigration et l'asile, il apparaît clairement que le plan vise uniquement à limiter les flux migratoires venant d'Afghanistan, et non à offrir une protection aux Afghans persécutés dans leur pays. Il s'agit ici de faire en sorte que les Afghans ne quittent pas leur pays ou d'établir des programmes pour des migrations de travail préalablement définies et donc utilitaristes. Le plan ne prévoit aucune mesure concernant l'asile à proprement parlé, ce qui est tout à fait déplorable et anormal étant donné que l'Afghanistan est un pays en guerre et qu'il est prévisible et légitime que ses ressortissants fuient les violences et persécutions auxquelles ils sont confrontés.

Les personnes visées par l'accord de réadmission sont celles qui sont entrées ou qui séjournent irrégulièrement sur le territoire de l'UE. Leur nombre est donc par définition incertain. Des estimations sont néanmoins faites par les gouvernements des pays de l'UE, notamment sur la base du nombre d'appréhensions effectuées par les services de police. La Commission Européenne a ainsi avancé le chiffre de 13348 ressortissants pakistanais interpellés en 2008.<sup>8</sup> Le projet Clandestino visant à évaluer le nombre de migrants irréguliers présents dans l'UE, sur la base des multiples estimations fournies par les Etats membres, a abouti à la création d'une base de données pour douze pays d'Europe de l'Ouest et Centrale.<sup>9</sup> Selon les analyses des chercheurs qui ont recoupé différentes sources, les migrants pakistanais et afghans irréguliers dans ces pays représentent une part assez faible du nombre total de migrants irréguliers. En Italie, Allemagne et Espagne les ressortissants afghans et/ou pakistanais représentent moins de 5% des personnes en situation irrégulière. Aux Pays-Bas 14 à 23% des migrants irréguliers viennent d'Asie, tous pays confondus. En France en 2006, il était estimé que les ressortissants pakistanais représentaient 12% des personnes en situation irrégulière.

Les ressortissants pakistanais et afghans semblent donc représenter une part assez faible des personnes en situation irrégulière dans l'Union Européenne. Pourtant, les Afghans en particulier sont la cible des politiques d'immigration restrictives des Etats membres, alors même que, venant d'un pays en guerre, leur accès à une protection internationale devrait être particulièrement protégé. Des charters quittent régulièrement le Royaume-Uni (et dernièrement la France) pour renvoyer des immigrés Afghans vers leur pays d'origine, dans le déni total des conditions effroyables de sécurité en Afghanistan, de la situation des droits de l'Homme dans ce pays, et en violation du principe de non-refoulement établi par la Convention de Genève de 1951.<sup>10</sup> Des associations ont par ailleurs dénoncé le fait que ces personnes aient été renvoyées sans document de voyage délivré par leur pays d'origine, ce qui est illégal. Une telle situation pourrait se reproduire dans le cadre de l'accord de réadmission avec le Pakistan, si le Pakistan ne délivre pas les documents ou n'obtient pas de preuve de la réadmission pour les ressortissants de pays tiers (article 11 de l'accord sur les opérations de transit). Le laissez-passer européen pourrait être utilisé par les Etats membres pour contourner une telle situation, mais comme nous l'avons montré précédemment son utilisation pose un certain nombre de questions, tant sur le fond que dans sa mise en œuvre. Il n'est pas dit que le Pakistan ou l'Etat tiers acceptent un tel document décidé unilatéralement par l'Union Européenne.

---

<sup>7</sup> *Country Strategy Paper: Islamic Republic of Afghanistan, 2007-2013*:

“**Migration and Asylum**: this programme could complement actions under the Regional Cooperation programme particularly in supporting Afghanistan and neighbouring countries in ensuring better management of migratory flows, be this in facilitating necessary labour migration within the region or countering other forms of illegal migration. The emphasis should be on fostering the linkage between migration and development.”

<sup>8</sup> *Expert briefing* de la Commission européenne au Parlement Européen sur l'accord de réadmission, 24 février 2010.

<sup>9</sup> Base de données Clandestino :

[http://irregular-migration.hwwi.net/Database\\_on\\_irregula.estimates0.0.html?&no\\_cache=1U](http://irregular-migration.hwwi.net/Database_on_irregula.estimates0.0.html?&no_cache=1U)

<sup>10</sup> Convention de Genève relative au statut des réfugiés, 1951 :

« Article 33 : Défense d'expulsion et de refoulement

Aucun des Etats Contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. »

Comme l'a reporté le HCR, les migrants afghans en France vivent dans des conditions particulièrement difficiles.<sup>11</sup> Beaucoup ne déposent pas de demande d'asile de peur d'être renvoyés en Grèce, pays d'entrée dans l'UE, sous le coup de la procédure Dublin II. Les Afghans présents en France vivent ainsi dans la clandestinité, cachés dans la région de Calais ou au square Villemain à Paris dans le 10<sup>e</sup> arrondissement, des lieux connus de rassemblement des Afghans n'ayant pas accès à un hébergement. Le sous-préfet du Nord-Pas de Calais a déclaré que 1200 Afghans en situation irrégulière étaient présents dans sa région.<sup>12</sup> Des estimations font état de plus de 200 ressortissants afghans à Paris. La pression policière sur ces personnes est intense et des interpellations massives et violentes ont eu lieu à Calais et sont régulières à Paris. Elles se traduisent par des placements en centre de rétention, voire par l'expulsion. Les Afghans dans l'Union Européenne subissent donc de plein fouet les aberrations des politiques migratoires européennes et en particulier du règlement Dublin II. Bien qu'étant en droit de demander l'asile et d'obtenir le statut de réfugié, les Afghans en Europe deviennent des migrants en situation irrégulière et de ce fait voient leurs droits régulièrement bafoués à tous les niveaux, y compris le droit à la dignité humaine. Selon le HCR, les Afghans constituent le premier groupe de demandeurs d'asile dans les pays industrialisés, soit 7% des demandes totales.<sup>13</sup>

En tout état de cause, dans le cadre de l'article 3 de cet accord de réadmission, ces migrants afghans ne devraient pas faire l'objet d'une réadmission puisqu'ils transitent presque systématiquement par l'Iran et la Turquie avant d'arriver dans l'UE. Néanmoins comme nous l'avons expliqué précédemment, l'accord ne précise pas à qui reviendra la responsabilité de prouver que le Pakistan n'était pas le dernier pays de transit. Si cette preuve n'est pas apportée, l'article 3 pourra être contourné et les migrants Afghans expulsés vers un pays en guerre quelles que soient leur situation et les conditions dans lesquelles ils ont quittés leur pays et sont entrés dans l'UE.

Enfin, les associations qui viennent en aide aux immigrés sans-papiers tirent la sonnette d'alarme sur le nombre croissant de mineurs afghans non accompagnés qui arrivent dans l'Union Européenne.<sup>14</sup> L'accord de réadmission avec le Pakistan ne précise pas si les personnes à réadmettre devront être majeures ou si des mineurs pourront également faire l'objet d'une demande de réadmission. La réadmission de mineurs non-accompagnés au Pakistan constituerait une violation grave des droits de l'enfant. La Convention Internationale des Droits de l'Enfant stipule en effet que les Etats parties doivent assurer la protection de l'enfant, en prenant toujours en considération son « intérêt supérieur ».<sup>15</sup> Le placement en détention des mineurs en vue de leur expulsion est également condamnable. L'AEDH s'est prononcée contre la détention administrative des mineurs en situation irrégulière dans des centres fermés. L'enfermement ou l'éloignement des mineurs, accompagnés ou non, constitue une atteinte aux droits fondamentaux.<sup>16</sup>

---

<sup>11</sup> "Out in the Cold: migrants and asylum seekers find life increasingly hard in Calais", UNHCR, 2 février 2010

<sup>12</sup> « A Calais, les Afghans menacés de retours forcés », Libération, 20 Juillet 2009

<sup>13</sup> *Asylum Levels and Trends in Industrialized Countries 2009*, UNHCR

<sup>14</sup> Compte-rendu des maraudes janvier 2009, Collectif de soutien des exilés du 10<sup>e</sup> arrondissement de Paris, HU <http://www.exiles10.org/spip.php?article1239U>

<sup>15</sup> Article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant :

« 1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées. »

<sup>16</sup> Communiqué de presse de l'AEDH : « Placement des mineurs migrants en centre de rétention : Une atteinte intolérable aux droits de l'enfant », 22 décembre 2006

Cet accord de réadmission est le résultat de longues et difficiles négociations entre la Commission européenne et le Pakistan. Ces négociations ont duré neuf ans et sept mois au cours desquels de fortes pressions ont été exercées sur le Pakistan pour qu'il accepte l'accord, en contrepartie de l'ouverture de voies légales d'immigration pour les Pakistanais.<sup>17</sup>

Pourtant, compte tenu des concessions accordées par l'UE concernant le champ d'application de l'accord, l'AEDH ne peut que s'interroger sur la réelle signification de cet accord. Etant donné que le nombre de personnes visées par cet accord est finalement assez faible et limité, quel est l'objectif de l'UE à travers cet accord ? Envoyer un message politique fort concernant les migrants Afghans en Europe ? Perpétuer l'image d'une Europe forteresse en s'attaquant aux personnes vulnérables ? Prouver aux Etats membres et pays voisins l'efficacité de l'UE à « combattre l'immigration illégale », pour reprendre le discours criminalisant des institutions européennes, bien qu'une telle politique se développe au détriment des droits fondamentaux et de la dignité humaine ? Ou s'agit-il simplement d'envoyer un message politique aux autres pays avec lesquels l'UE a engagé des négociations du même type ? La Commission européenne est actuellement en cours de négociations avec la Turquie pour un accord de même nature. Par cet accord avec le Pakistan, l'UE espère-t-elle faciliter le dialogue avec la Turquie ?

Au-delà de ces questionnements sur les objectifs avoués et inavoués de cet accord de réadmission, l'AEDH ne peut que dénoncer son contenu et les modalités de sa mise en œuvre. En tant que telle, la réadmission est contraire à la liberté de circulation et à la liberté de quitter son pays. Dans le cas particulier du Pakistan, l'accord de réadmission n'offre aucune garantie en termes de respect des droits de l'Homme des personnes expulsées, en termes de protection des données personnelles et de respect de la vie privée, et entretient un flou juridique dangereux quant à sa mise en œuvre.

#### **Contact :**

AEDH, Association Européenne pour la défense des Droits de l'Homme  
33, rue de la Caserne. B-1000 Bruxelles  
Tél : +32(0)25112100 Fax : +32(0)25113200 Email : [aedh@aedh.eu](mailto:aedh@aedh.eu)

**L'Association Européenne pour la Défense des Droits de l'Homme (AEDH)** regroupe des ligues et associations de défense des droits de l'Homme des pays de l'Union Européenne. Elle est membre associé de la Fédération internationale pour la défense des droits de l'Homme (FIDH). Pour en savoir plus, consultez le site [www.aedh.eu](http://www.aedh.eu)

---

<sup>17</sup> A cet effet, une « Déclaration commune concernant un dialogue global sur la gestion des migrations » figure à la fin de l'accord de réadmission.